

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD86

présenté par
Mme Rossi, rapporteure et M. Leclabart, rapporteur

ARTICLE 7

À la fin de la première phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« , s'ils ont sollicité le transfert de routes en application du même article 6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que l'État devra informer de ses décisions les collectivités territoriales infrarégionales uniquement lorsque celles-ci ont également sollicité le transfert de routes. Le présent amendement élargit cette obligation d'information, pour que tous les départements, et non pas seulement ceux qui ont demandé un transfert, soient informés des transferts octroyés aux régions.